

Formulaire de demande de notification pour l'ADN

En vertu du Code de procédure pénale de l'État du Maryland ann. §11-104 (c), et en tant que « victime » ou « représentant de la victime », je sou mets par le présente ma demande écrite pour recevoir un avis périodique dans les cas suivants :

- (1) Lorsque le profile ADN de l'auteur ou des auteurs de l'infraction a été établi à partir d'une preuve contenue dans le dossier ;
- (2) Lorsque le profile ADN d'un ou des présumés auteurs d'infraction établi dans le dossier a été enregistré dans un système de base de données pour ADN ; et
- (3) Lorsque la correspondance d'un profile ADN, le rapport officiel d'une affaire d'ADN ou le rapport de concordance d'ADN est réceptionné.

Je suis {cochez l'une des cases suivantes}

- ☐ une victime d'acte de violence
- ☐ un représentant de la victime (membre de la famille ; tuteur d'une victime mineure, décédée, ou handicapée ; personne désignée par la famille ; etc.)

Si le représentant de la victime : (Préciser le lien de parenté avec la victime) _____

Nom de la victime (En caractère d'imprimerie) :

Autres informations (si disponible, par exemple, la date de naissance de la victime, le rapport de police #, le nom du détective, etc.)

Organisme d'application de la loi chargé d'enquêter sur l'acte criminel : (En caractère d'imprimerie)

Nom de l'organisme

Adresse

Bénéficiaire du contact de l'organisme (Si connu)

Coordonnées du requérant : (En caractère d'imprimerie)

Nom

Adresse

Courriel

Numéro de téléphone

Signature du requérant

Date de soumission

(Photographie ou copie du formulaire original signé)

Instructions

À compter du 1^{er} octobre 2015, la Loi en vigueur au sein de l'État du Maryland autorise la victime (et ses représentants) de certains actes de violence (tels que définis ci-dessous) à demander des informations concernant l'ADN dans les affaires non-résolues. À titre exceptionnel, vous pouvez requérir un avis périodique lorsque le profile ADN de l'auteur ou des auteurs de l'infraction a été établi à partir d'une preuve contenue dans le dossier ; lorsque le profile ADN d'un ou des présumés auteurs d'infraction établi dans le dossier a été enregistré dans un système de base de données ADN ; Lorsque la correspondance d'un profile ADN, le rapport officiel d'une affaire d'ADN, ou le rapport de concordance d'ADN est réceptionné.

Remplir autant que possible le formulaire bien qu'il soit possible de le soumettre sans toutes les informations y mentionnées. Vous pouvez envoyer votre formulaire par courriel au responsable de l'organisme d'application de la loi chargé d'enquêter sur le délit de violence. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un organisme qui avait une compétence juridique dans la région ou localité où le délit est supposé avoir été commis.

Pour vous faire assister dans le remplissage du présent formulaire, veuillez contacter le Maryland Crime Victims' Resource Center, Inc. au numéro 301-952-0063 ou par www.mdcrimevictims.org.

Veuillez conserver une copie de votre demande de notification.

Conformément à la législation en vigueur au sein de l'État du Maryland¹, « le délit de violence » désigne:

- (1) un enlèvement ;
- (2) un incendie criminel au premier degré ;
- (3) un homicide, à l'exception de l'homicide involontaire ;
- (4) un chaos ;
- (5) une mutilation, telle qu'autrefois proscrite par l'Article 27 révolu, §§ 385 et 386 du Code de procédure pénale ;
- (6) le meurtre ;
- (7) le viol ;
- (8) un vol qualifié en vertu de l'article § 3-402 ou § 3-403 du Code de procédure pénale MD ;
- (9) un vol de voiture ;
- (10) un vol de voiture à mains armées ;
- (11) une infraction sexuelle au premier degré ;
- (12) une infraction sexuelle au second degré ;
- (13) l'usage d'arme à feu dans la commission d'un délit de fuite ou d'autres actes de violence ;
- (14) un abus sur mineurs au premier degré en vertu de l'alinéa § 3-601 du présent article ;
- (15) un abus sexuel sur mineur en vertu de l'alinéa § 3-602 du présent article lorsque :
 - (i) La victime a moins de 13 ans et que le délinquant est un adulte au moment de l'infraction ; et
 - (ii) L'infraction prend en compte :
 1. une pénétration vaginale, telle que définie dans l'article § 3-301 du Code de procédure pénale MD ;
 2. un acte sexuel, tel que défini dans l'article § 3-301 du Code de procédure pénale MD ;
 3. un acte pendant lequel une partie du corps de l'auteur de l'infraction pénètre, quoique légèrement, l'ouverture génitale ou l'anus de la victime ; ou
 4. l'attouchement intentionnel, non à travers les vêtements, de l'organe génital, l'anus ou autre partie intime de la victime ou du délinquant pour excitation sexuelle, gratification ou abus ;
- (16) la tentative de commettre l'un des crimes décrits dans les alinéas (1) à (16) de cette sous-section ;
- (17) un comportement continu avec un enfant en vertu de l'article § 3-315 du Code de procédure pénale MD ;
- (18) une agression au premier degré ;
- (19) une agression avec intention de commettre un meurtre ;
- (20) une agression avec intention de violer ;
- (21) une agression avec intention de voler ;
- (22) une agression avec intention de commettre une infraction sexuelle au premier degré ; et
- (23) une agression avec intention de commettre une infraction sexuelle au second degré.

¹ Md. Code de procédure pénale Ann. § 14-101(a)